

Arrêt

n° 340 310 du 29 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 96
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 25 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. KIANA TANGOMBO *loco* Me F. A. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] à Masis, vous êtes de nationalité arménienne et de confession chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2009, vous vous mariez avec [N. H.].

En 2013, vous partez vivre à Irkoutsk (Russie) durant deux ans et demi avant de retourner vivre en Arménie.

En 2020, lors de la guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, votre fils [S.], alors âgé de 10 ans, est traumatisé par les informations qu'il visionne. Il vous explique alors qu'il sera incapable de faire son service militaire. Il

se réveille la nuit, fait des cauchemars et crie. Vous décidez alors de l'emmener chez le psychologue, au centre AYG.

En 2024, vous vous séparez de [N. H.].

Le 5 février 2024, vous quittez l'Arménie, légalement, munie de votre passeport, avec vos enfants. Vous transitez alors par l'Italie. Le 6 février 2024, vous arrivez en Belgique et le 24 juillet 2024, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers (ci-après OE).

Vous déposez votre passeport et ceux de vos enfants à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Arménie, vous craignez que votre fils, [S. H.], fasse son service militaire obligatoire et qu'il soit contraint de prendre part à une guerre dans ce contexte (voir NEP, pp. 6-7, 10).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, concernant votre fils [S.] et la possibilité qu'il participe à une guerre suite à son service militaire obligatoire à sa majorité dans un contexte géopolitique arménien similaire à celui de 2020 (voir NEP, p. 8), il convient de souligner que le seul fait d'invoquer la situation générale passée ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, concernant votre fils, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980. De plus, force est de constater, que la question ne se posera pas avant 2028, soit l'année de sa majorité. Dans de telles circonstances, le CGRA ne peut pas se prononcer sur une crainte potentielle pour votre fils et constate que l'hypothèse d'une guerre que vous soulevez n'est pas d'actualité, étant donné qu'elle repose sur des éléments aussi incertains et imprévisibles. Par conséquent, le Commissariat général ne peut reconnaître l'existence d'un besoin de protection internationale à votre égard ni, d'une part, sur la base de l'application légitime de la loi arménienne concernant les exercices militaires obligatoires pour ses citoyens, une compétence relevant de sa souveraineté étatique et ne constituant pas en soi une persécution ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 ; ni, d'autre part, sur l'hypothèse éloignée que votre fils puisse être impacté par la situation globale de l'Arménie durant les prochaines années dans le cadre de son service militaire obligatoire. Partant, **votre crainte de la participation de votre fils à une guerre dans le cadre de son futur service militaire obligatoire est hypothétique.**

De la même façon, vous affirmez également qu'il pourrait y avoir une nouvelle guerre en Arménie et que des échanges de tirs ont lieu sur la frontière (voir NEP, pp. 10-11). A ce propos, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Cependant, il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En

septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Masis, une qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.**

Concernant votre fils, [S. H.], vous déclarez qu'il a été « traumatisé » suite à la diffusion des images de la guerre de 2020 et que vous l'avez emmené chez le psychologue (voir NEP, pp. 8-9). Cependant, vous n'avez déposé aucun document attestant de séquelles psychologiques chez votre enfant. Ce traumatisme ne peut dès lors pas être considéré comme établi ni, partant, comme susceptible de nourrir dans le chef de votre fils, l'existence d'une crainte fondée de persécution ni celle d'un risque réel de subir des atteintes graves. Néanmoins, ce dernier a été invité par le Commissariat général sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le 10 décembre 2024, à s'exprimer sur les raisons pour lesquelles il refuse de faire son service militaire en Arménie.

Il convient de souligner en premier lieu qu'il revient à un pays de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve ; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Il ressort des déclarations de votre fils qu'il veut la paix et qu'il est pacifique, qu'il craint de prendre une arme et de tuer des gens, mais également qu'il craint qu'une nouvelle guerre éclate lors de son service militaire (voir NEP [S. H.], pp. 4-8). Comme évoqué supra, **le Commissariat général considère ce dernier élément comme hypothétique.**

Ensuite, il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;

- L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal [jus ad bellum],

objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal.

- *L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire.*

Ces différentes formes d'objection aux obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté seront examinées ci-après.

A. Objection au service militaire pour des raisons de conscience

Il ressort des déclarations de votre fils qu'une des raisons pour lesquelles il ne veut pas faire son service militaire repose sur le refus de devoir tuer et de prendre une arme (voir NEP, pp. 4-6, 8). Néanmoins, force est de constater qu'il n'est pas parvenu à établir et motiver suffisamment cette position pour établir l'existence, dans son chef, d'une véritable objection au service militaire pour des raisons de conscience, conformément à la jurisprudence européenne en la matière. À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt de Grande chambre du 7 juillet 2011, Bayatyan c/ Arménie (n°23459/03), §110, définit l'objection de conscience comme « l'opposition au service militaire, lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de service dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, [constituant] une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance » (voir Farde « informations sur le pays », pièce n°2). Il découle de ce qui précède qu'il incombe au demandeur de protection internationale, souhaitant invoquer des craintes liées à son objection de conscience au service militaire, de fournir, d'une part, tous les éléments pertinents relatifs à sa situation personnelle vis-à-vis de ses obligations militaires dans son pays d'origine, et d'autre part, d'explicitier de manière crédible, c'est-à-dire avec précision, cohérence et vraisemblance, l'importance des convictions, raisons ou motifs qui sous-tendent son objection, ainsi que leur incidence sur son incapacité à effectuer le service militaire et ce de manière insurmontable.

In casu, votre fils s'est contenté de dire qu'il souhaitait la paix et vivre pacifiquement (voir NEP [S.], pp. 7-8), il n'a pas davantage développé ses explications à ce propos et donc, à aucun moment il n'a établi que ses convictions, découlant de principes de conscience, dont des convictions profondes dues à des motifs religieux, moraux, éthiques, humanitaires ou similaires, l'empêchent de manière insurmontable d'accomplir cet acte. De fait, face à plusieurs exemples situationnels, il affirme lui-même que si sa famille était en danger, il prendrait les armes pour la protéger (voir NEP [S.], p. 7). De la même façon, s'il se montre fermé à la possibilité d'effectuer son service militaire en Belgique, il n'apporte aucune consistance à ce propos (voir NEP [S.], pp. 7-8). En ce sens, il ne présente aucun principe moral ou éthique justifiant une objection de conscience l'empêchant de prendre part à un conflit armé et ce, de manière insurmontable et permanente.

B. L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

Le Commissariat général observe ensuite que, votre fils ne mentionne aucunement une crainte d'être contraint de participer à un conflit en violation des principes fondamentaux de conduite humaine. Questionné par exemple sur le droit de l'Arménie de se défendre en cas d'attaque, votre fils marque son accord avec une riposte (NEP [S.], p. 7).

C. L'objection liée aux conditions du service militaire.

Il ne ressort pas des déclarations de votre fils qu'il soit incompatible au milieu militaire puisque, [S.] explique qu'il craint simplement que lors de son service militaire, il prenne une arme et soit forcé à tuer. Il a donc lieu de se référer au point A développé supra.

Néanmoins, en ce qui concerne la compatibilité de sa personnalité avec le milieu militaire, il convient de noter qu'un contexte de nature militaire constitue une situation exceptionnelle qui va toujours de pair avec une certaine rudesse, des conditions inconfortables, parmi lesquelles les éléments que vous avancez succinctement, à savoir le comportement de l'encadrement militaire avec les personnes que vous désignez comme plus « faibles », peuvent être inclus, sans que ces mêmes éléments soient considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève ni comme une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2 b).

Au vu des constatations qui précèdent, il y a lieu de constater que les raisons pour lesquelles votre fils refuse d'effectuer ses obligations militaires ne justifient pas valablement l'octroi d'une protection internationale.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Afin d'attester de votre identité et de votre nationalité, tout comme celles de vos enfants, vous déposez pour chacun d'entre vous, une copie de votre passeport, soit des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général (voir Farde « Documents », pièce n°1, 2, 3).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

II. La thèse de la requérante

2. Dans sa requête, la requérante propose un résumé des faits identique à celui présent dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, la requérante soulève un moyen unique pris de la violation « *des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

La requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Elle fait valoir, en substance, que le cessez-le feu conclu entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est trop récent pour pouvoir en tirer la conclusion que l'hypothèse d'une guerre n'est plus d'actualité ; que son fils a exprimé son objection de conscience de façon crédible compte-tenu de son jeune âge¹, lequel n'a pas été suffisamment pris en considération par la partie défenderesse ; que les documents déposés attestent leur nationalité et leur identité et qu'il y a lieu de leur accorder le bénéfice du doute.

Elle ajoute que leur situation relève, en tout état de cause, du statut de protection subsidiaire en se fondant sur la situation sécuritaire qui prévaut en Arménie telle qu'elle ressort des informations du SPF des affaires étrangères, actualisées le 19 juin 2025.

4. En termes de dispositif, la requérante sollicite, à titre principal, « *la réformation de la décision attaquée, et la reconnaissance du statut de réfugié* », et à titre subsidiaire, « *le bénéfice de protection subsidiaire* ».

III. L'appréciation du Conseil

A. Remarque liminaire

5. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 20 octobre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère « *à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil* ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er , alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

¹ Il a subi un traumatisme durant la guerre de 2020 et souhaite vivre pacifiquement, il se braque même à l'idée d'effectuer un service militaire en Belgique. Par ailleurs, le fait d'avoir concédé qu'il prendrait une arme qu'il devait défendre sa famille n'est pas de nature à disqualifier ses propos, qu'il s'agit d'un réflexe naturel.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister ou aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle également qu'il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties. Par ailleurs, dans la mesure où le refus de comparaître de la partie défenderesse empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur les éventuels éléments nouveaux produits, il n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

7. En l'espèce, la requérante fonde exclusivement sa demande sur les craintes qu'elle exprime quant à la situation future de son fils, mineur d'âge, liées à l'éventualité de l'accomplissement de son service militaire obligatoire en Arménie et à une possible reprise des hostilités dans la région.

8. La partie défenderesse n'a pas remis en cause l'identité, la nationalité ni les éléments factuels relatifs au parcours de la requérante et de son fils, tels qu'ils ressortent du dossier administratif. La décision attaquée repose dès lors non pas sur une contestation de l'établissement des faits, mais sur l'appréciation du caractère actuel, personnel et fondé des craintes invoquées au regard des conditions prévues par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le débat soumis au Conseil porte ainsi exclusivement sur la question de savoir si les éléments avancés par la requérante sont de nature à établir l'existence d'un besoin de protection internationale, et non sur la réalité matérielle des faits allégués.

9. Pour sa part, le Conseil rappelle d'emblée que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

En l'occurrence, le Conseil constate, en premier lieu, que la requérante n'invoque pas de crainte personnelle de persécution dans son propre chef. Il ne ressort en effet ni de ses déclarations ni des pièces du dossier qu'elle ferait état d'actes de persécution passés ou d'un risque personnel et actuel de persécution en cas de retour en Arménie pour l'un des motifs visés à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Sa demande repose exclusivement, comme précisé ci-avant, sur les craintes qu'elle éprouve pour son fils. De telles

craintes, qui ne concernent pas personnellement la requérante, ne permettent pas, en elles-mêmes, d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Le Conseil observe, ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, que ses craintes pour son fils reposent en tout état de cause sur des événements futurs et incertains, dès lors que l'intéressé n'atteindra l'âge de la conscription qu'en 2028 et qu'aucune mobilisation générale n'est actuellement en cours en Arménie. Une telle crainte, fondée sur des hypothèses et des conjectures, ne saurait être qualifiée de crainte actuelle et fondée au sens de la Convention de Genève.

11. L'argumentation développée sur cette question dans le recours, et selon laquelle le cessez-le feu conclu entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est trop récent pour pouvoir en tirer la conclusion que l'hypothèse d'une guerre n'est plus d'actualité, ne permet pas de remettre en cause cette analyse.

En effet, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale doit se fonder sur l'existence d'un risque réel et actuel au moment où il statue, et non sur des hypothèses relatives à l'évolution future et incertaine d'une situation géopolitique. La seule éventualité d'une reprise du conflit, en l'absence d'éléments concrets et individualisés permettant d'établir que la requérante ou son fils seraient exposés, en cas de retour, à un risque personnel et actuel de persécution ou d'atteinte grave, ne saurait suffire à fonder un besoin de protection internationale.

12. S'agissant plus spécifiquement de l'objection de conscience invoquée dans le chef du fils de la requérante, le Conseil rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment l'arrêt de Grande Chambre *Bayatyan c. Arménie* du 7 juillet 2011, auquel la décision attaquée renvoie, l'objection de conscience au service militaire n'entre dans le champ de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme que lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir et des convictions sincères et profondes, atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance.

En l'espèce, il ressort des déclarations du fils de la requérante que son refus du service militaire repose essentiellement sur un désir général de paix et sur la crainte de devoir utiliser une arme. Toutefois, le Conseil constate, comme la partie défenderesse, que l'intéressé n'a pas établi l'existence de convictions morales, éthiques ou religieuses structurées et constantes l'empêchant de manière insurmontable d'accomplir son service militaire. Il ressort en outre de ses déclarations qu'il admettrait prendre les armes afin de protéger sa famille, ce qui révèle une absence de refus absolu et cohérent de l'usage de la force armée.

13. Contrairement à ce que soutient la requérante dans son recours, la seule prise en compte de l'âge de son fils ne permet pas, à elle seule, de conclure à l'existence d'une objection de conscience au sens de la jurisprudence précitée, en l'absence d'éléments suffisants démontrant un conflit de conscience grave et insurmontable.

De même, une expérience personnelle ou familiale traumatisante, si regrettable soit-elle, ne suffit pas à établir une objection de conscience.

14. S'agissant du bénéfice du doute sollicité par la requérante, le Conseil rappelle que ce principe ne trouve à s'appliquer que lorsque l'établissement des faits pertinents est rendu difficile par l'absence d'éléments de preuve, pour autant que le récit présenté soit cohérent, plausible et suffisamment étayé.

En l'espèce, la décision attaquée ne repose pas sur une contestation de la réalité des faits invoqués par la requérante et son fils, mais sur l'appréciation de leur portée juridique au regard des conditions prévues à l'article 48/3 la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que, comme en l'espèce, les faits allégués ne sont pas remis en cause, mais que les craintes exprimées sont jugées hypothétiques, non actuelles, insuffisamment personnalisées ou étrangères aux critères de la Convention de Genève, il n'y a pas lieu de faire application du bénéfice du doute.

15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

16. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine, accompagnée de son fils, ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

17. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

18. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

19. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

20. En ce qui concerne l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'octroi de la protection subsidiaire suppose que la violence aveugle résultant d'un conflit armé atteigne un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans la région concernée, y courrait un risque réel de subir une atteinte grave.

En l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur des informations objectives, précises et actualisées concernant la situation sécuritaire en Arménie. Il en ressort que, bien que des tensions subsistent de manière sporadique le long de la frontière avec l'Azerbaïdjan, ces affrontements sont de faible intensité, localisés et n'affectent pas la région d'origine de la requérante, à savoir Masis. Le nombre de victimes civiles demeure limité et ne permet pas de conclure à l'existence d'une violence aveugle généralisée.

21. Les informations du SPF Affaires étrangères invoquées par la requérante dans son recours, qui visent principalement à formuler des recommandations générales à l'attention des voyageurs, ne sont pas de nature à remettre en cause cette analyse ni à démontrer que le seuil élevé requis par l'article 48/4, §2, c), serait atteint.

Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de conclure que la requérante serait exposée, en cas de retour en Arménie, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

22. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

D. La demande d'annulation

23. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM